

REPLIQUE

De M. le Chevalier DE JANIN DE COMBE-BLANCHE, de l'ordre du Roi,

Au Mémoire que M. FERRAND, Maire de la Guillotiere, vient d'adresser au public.

Cessez de m'opposer vos discours imposteurs.
BOILEAU.

C'Est manquer de respect au public, que de mettre sous ses yeux des impostures : cependant c'est ce que vient de se permettre le sieur *Ferrand.* J'ose soutenir que tout ce qu'il avance est faux & calomnieux. Il est vrai que sa méthode est de parler & d'écrire avec une froide jactance ; de n'ouvrir la bouche que pour dénaturer les faits au point de les rendre entiérement méconnoissables ; en un mot, il ne donne aucune preuve de ce qu'il dit, & il lui est impossible de le prouver par des gens dignes de foi. Ma méthode est bien opposée : je n'avance rien si je n'ai la preuve à la main. Voilà la différence qui nous caractérise : la loi qui me gouverne est l'honneur & la vérité. Je n'abandonnerai jamais cette vérité sainte qui fait mon bonheur ; c'est elle qui m'a toujours fait triompher de mes adversaires, en les couvrant de la poussiere de l'arêne où ils m'ont forcé d'entrer : je me couvre de son égide & j'entre dans la discussion des faits,

A

Le ſieur *Ferrand*, après avoir aſſayé d'attaquer mon honneur & ma réputation dans ſa fameuſe délibération du 20 Mai dernier, & cela ſans motif & ſans raiſon, oſe aujourd'hui m'attribuer les projets les plus atroces. D'une part, il m'a fait ſignifier un acte à peu près ſemblable à celui de ſon intime ami le ſieur *Macors*. D'autre part, il vient de répandre un imprimé dans lequel il ſe contredit à chaque page & à chaque ligne. Ce ſeroit perdre ſon temps que de s'égarer dans un tel labyrinthe : ſon projet eſt de m'y préſenter, ainſi que les habitans de la Guillotiere, comme de vils aſſaſſins. Graces à la providence nous ne méritons pas cette infame épithete : néanmoins, j'avoue que des accuſations de ce genre, auxquelles je ne puis ni ne dois être accoutumé, me font frémir ; mon ſang ſe glace dans mes veines ; &, dans la douleur profonde que m'a cauſé la ſurpriſe d'une ſi noire inculpation, j'ai dit à moi-même : Si la conduite la plus ſévere eſt expoſée à des attaques auſſi infames, & à des diffamations auſſi abſurdes, que faut-il donc faire pour s'en garantir ?

Mais le ſieur *Ferrand* s'eſt-il flatté d'être cru ſur ſa parole ? Sa témérité eſt bien grande, puiſqu'il ne cite que des ouï dire, qu'il ne rapporte pas un ſeul témoignage d'un homme honnête, & qu'il n'avance que ce que ſon imagination lui a fabriqué. Je ſuis donc en droit de lui ſoutenir qu'il eſt un calomniateur, & que je me pourvois, dès cet inſtant, auprès de l'Aſſemblée Nationale pour lui demander juſtice de toutes les diffamations qu'un *maire* vomit, non-ſeulement contre moi, mais encore contre la garde-nationale qu'il cherche à déshonorer, & contre les autres habitans du bourg de la Guillotiere. Or, il nous importe à tous de demander juſtice ; il nous importe de nous juſtifier, & de diſſiper entiérement juſqu'aux moindres nuages qu'on a élevés ſur nos têtes, dans l'eſpérance de nous rendre odieux aux

yeux de la France entiere, & de nous faire croire coupables auprès de ceux dont les préventions sont faciles à émouvoir. C'est à vous citoyens respectables que je m'adresse : ne prononcez rien qu'après avoir lu notre justification; il vous sera aisé de voir qu'elle est fondée sur des pieces bien authentiques : elles seules doivent produire la conviction.

Mais, auparavant, jetons un coup d'œil rapide sur l'écrit infernal qu'on nous oppose. D'abord on y fait l'apologie des habitans de la Guillotiere : le sieur *Ferrand* affirme qu'ils *sont laborieux*, FRANCS, BONS, *aimant sincérement leur patrie &* LE ROI; il les déclare *des ames honnêtes, mais crédules :* & deux lignes plus bas, il commence à les dénoncer à l'univers, si son écrit est lu; il les dénonce comme de vils guets-à-pens : quel contraste! C'est ainsi que le mensonge se découvre lui-même; car des ames honnêtes, des hommes francs & bons, n'ont jamais été, ni ne peuvent être des scélérats. Car,

> Jamais de la nature ont ne peut s'écarter.
>
> BOILEAU.

Le sieur *Ferrand* soutient que M. JANIN *fut député à Paris pour une affaire étrangere à celle qui l'a occupé pendant son séjour à la Capitale.* J'en appelle au comité de constitution, où les membres m'ont rendu la justice de dire & de répéter que jamais avocat n'avoit défendu une cause avec plus de vigueur que j'ai défendu celle de la Guillotiere; & ceux qui connoissent mon ardeur pour la défense de cette bourgade doivent, j'espere, me rendre la justice que ce seul objet m'a occupé, à Paris, dans mon dernier voyage; & je défie le sieur *Ferrand* de prouver le contraire. Cependant il prétend que c'est moi qui *ai sollicité les décrets du 6 & du 13 Février dernier, qui,* dit-il, *réunissent la Guillotiere à la ville de Lyon;* & que j'ai traité *avec MM. les députés de Lyon des conditions de cette réunion réservées par le décret*

du 13. Tout cela, ajoute-t-il, *se fit sans l'aveu de la municipalité*, p. 3 & 4. Quoi ! chaque mot, chaque ligne est un mensonge : quelle est donc cette maniere de se justifier. J'ai dit & je répete, que le sieur *Ferrand* est la cause que nous ne sommes pas du Dauphiné ; témoin la délibération du 30 Octobre 1789. A cela il répond, que cette *délibération* est *l'ouvrage de la communauté*, p. 4. Encore une autre imposture ! Et moi je soutiens que c'est l'ouvrage du sieur *Ferrand ;* toute la communauté en a été témoin. C'est donc lui seul qui y a inséré ces fatales expressions : Que nous désirions être *de la province du Dauphiné* OU DE LA VILLE DE LYON. Son délire a été plus loin : c'est lui seul, qui, dans sa délibération du 25 Mai dernier, a déclaré que nous étions *citoyens actifs de la ville de Lyon.* Il a plus fait encore, il a vu & lu les deux ordonnances du commissaire *du roi* ; car c'est lui qui a cacheté le paquet de son propre cachet, & a soutenu le contraire dans sa lettre. *Voyez n°. 6.* Or, dans ces deux ordonnances on y lit : Que *les tableaux des citoyens actifs du canton de la Guillotiere sont signés & approuvés par MM. les officiers municipaux de la ville de Lyon.* Certainement si nous avions procédé d'après ces pieces à la nomination des six électeurs, il est bien évident que nous aurions abandonné toutes nos espérances, fondées sur deux décrets. Et qui en auroit été la cause ? Le sieur *Ferrand.* Donc il n'a rien oublié pour nous joindre, contre notre vœu, contre notre volonté, à la ville de Lyon ; donc lui seul doit répondre des sottises qu'il a faites.

Il me reproche d'avoir fait un bon mémoire pour défendre la cause de la Guillotiere ; mais il se disculpe fort mal d'avoir refusé de le signer. Je ne demandois que d'être du Dauphiné, & lui insistoit pour la ville de Lyon : je viens de le mettre en évidence. Mon travail n'a rien coûté aux habitans ;

tandis que le ſieur *Ferrand* a reçu, pour un plan très-inutile & que je n'ai jamais vu, il a reçu, dis-je, du ſieur *Allard*, 1200 liv. & une promeſſe de 400 liv. Enfin, il a reçu pour une chétive traduction huit louis d'or. Qu'avions-nous beſoin de plan, tandis qu'il y en a un de gravé depuis long-temps, qui ne coûte que 3 liv. celui-là étoit plus déciſif que celui du ſieur *Ferrand* : mais ce n'étoit pas l'intérêt de la communauté qui l'occupoit; la preuve en eſt bien évidente.

Maintenant il inculpe d'une maniere atroce la garde nationale : il dit qu'*il ſurvint de grands troubles dans la garde nationale; toutes les formes militaires étoient négligées; on recevoit, on démettoit des officiers ſuivant le caprice; on étoit convenu d'un réglement, on ne le ſuivoit pas.* p. 4. Quant au réglement, le ſieur *Ferrand* l'a dans ſa poche & ne nous l'a pas remis. Quant au déſordre, c'eſt lui-même qui l'a cauſé, en recevant avec le ſieur *Macors*, ſans mon aveu, ſans ma participation, des officiers qui exiſtent encore. Jamais le caprice n'a dirigé nos actions; elles ont toujours eu pour guide l'exacte juſtice & le bonheur public.

Il eſt bien étonnant que le ſieur *Ferrand* rappelle ce qui ſe paſſa lors de la formation du détachement pour le camp fédératif de Grenoble; mais il ſe garde bien de dire qu'il convoqua ſeul la garde, qu'il la préſida en ma préſence, qu'il cabala pour faire nommer le ſieur *Macors*; enfin, il pouſſa la mal-honnêteté juſqu'à recueillir les voix, & de refuſer la mienne.

Et dans tout ce qu'ils font, n'ont ni raiſon ni ſens.
BOILEAU.

Etoit-il beſoin que le ſieur *Macors* eût avec lui quatre tambours & deux fifres? étoit-il beſoin qu'il eût le tambour-major, deux ſapeurs, un mineur, un tailleur, un perruquier, un aumônier, un chirurgien-major, & qu'il m'enlevât ſans mon ordre le major &

l'aide-major? Aussi il nous a fallu payer la gloriole du sieur *Macors*. Lyon, plus riche que nous, a été bien plus modeste; son détachement avoit un seul tambour: il falloit suivre cet exemple, ou bien il falloit faire les frais de ce grand tintamarre, & non pas ébourfiller tout le monde.

Le sieur *Ferrand* affirme qu'à cette époque, *il y eut une scission entiere entre la garde nationale & la municipalité.* Il me permetra de lui dire qu'il intervertit l'ordre des dates: le détachement partit pour Grenoble le 8 d'Avril; alors tout étoit en paix, & c'est lui qui l'a troublée par sa délibération du 20 Mai; voyez *n°*. 2 : il l'a troublée encore plus le 23 dudit mois, en venant au milieu de l'assemblée de la garde nationale, la menacer de dresser procès-verbal de révolte; tandis que tous & un chacun étions tranquilles; & comme le crime de révolte est puni par la potence, aucun de nous n'avions merité une telle punition. C'est done lui-même qui a mis le désordre; témoin la piece cotée, n°. 3. & le procès-verbal cotée n°. 4. Et il ose nous accuser de tumulte, des coups donnés? &c. Et moi je soutiens que toutes ses allégations sont fausses & de toute fausseté. Il prétend que dans cette assemblée *il y avoit des citoyens de tous les genres, même des étrangers*. p. 7. cela est encore faux; car j'avois convoqué cette assemblée de la garde par billets; Messieurs les officiers en rendront témoignage; donc il ne pouvoit point y avoir d'étrangers.

Cette assemblée avoit pour objet, 1°. de former le détachement pour le camp fédératif de Lyon, qui devoit avoir lieu le 30 du même mois; & auquel avoit consenti la municipalité: 2°. De former un nombre suffisant de piquets pour être distribués sur les avenues des grandes routes & des deux ponts, ainsi que l'avoit exigé la municipalité dans sa délibération en date du 20 du même mois. 3°. Enfin, elle avoit *invité* M. LE MAJOR *de faire lecture de ladite délibé-*

ration à tous ceux qui font le service dans la garde nationale, lesquels devoient être assemblés à cet effet par quartiers, afin que chacun eût à s'y conformer. Telles sont les propres expressions de cette délibération, rapportée en entier sous le n°. 2. C'étoit donc la municipalité qui avoit demandé l'assemblée de la garde nationale, & cela pour trois objets importans : pourquoi donc a-t-elle prétendu que cette assemblée étoit illicite ? Voyez sa lettre, cotée n°. 3. Pourquoi la municipalité est-elle venue au milieu de nous pour dissoudre cette assemblée absolument nécessaire, & nous ménacer de dresser procès-verbal de révolte ? Enfin, pourquoi le sieur *Ferrand* a-t-il soustrait des registres de la municipalité des pieces essentielles qui prouvent notre exactitude à nos devoirs & notre soumission aux décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le Roi ? Pourquoi le sieur Ferrand a-t-il substitué à cette piece la délibération cotée n°. 8 ? Celle-ci non-signée du greffier, tandis que l'autre l'étoit, preuve du faux. Pourquoi le sieur Ferrand a-t-il soustrait dudit registre la délibération du 5 Mai, cotée n°. 1 ? qui prouve encore que la municipalité avoit demandé expressément deux assemblées de la garde nationale; nouvelle preuve que nous n'avons rien fait sans leur participation. Mais le sieur *Ferrand* vouloit me déshonorer, ainsi que la garde-nationale. Il falloit donc des coupables ; il n'a pu les trouver qu'en multipliant les crimes de faux : pour y parvenir il a 1°. biffé & surchargé la délibération du 2 Août. 2°. il en a fait autant à celle du 13 du même mois. Ces deux pieces ont été vues & examinées par une assemblée de plus de 50 officiers de la garde nationale de notre bourgade, témoins dignes de foi. 3°. Le sieur *Ferrand* a soustrait du registre de 1790, la délibération du 5 Mai ; 4°. celle du 20 du même mois, & y en a substitué une bien plus laconique. 5°. Enfin, il a soustrait du même registre la délibération du 23 dudit mois, & y en a substitué une autre :

dans celle-ci le greffier n'y eſt point ſigné, ni dans celle qui la précede ; tandis qu'il atteſte dans ſes expéditions avoir mis ſa ſignature au bas des actes ſouſtraits. Les procès-verbaux cotés nos. 7 & 8, rendent témoignage de toutes ces infidélités. A qui donc accorder ſa confiance ſi des officiers municipaux oſent la trahir ? Quoi ! des regiſtres publics ſont ainſi altérés & falſifiés au gré des paſſions humaines ! & on les falſifie, on les altere pour conduire d'innocentes victimes ſous le glaive de la juſtice ! La plume me tombe des mains : mais je la reprends pour dénoncer tous ces forfaits au miniſtere public ; lui ſeul doit ſurveiller au maintient de l'ordre & de l'honneur des bons citoyens injuſtement accuſés. En un mot, la réparation doit être auſſi publique que l'inculpation l'a été : c'eſt le ſeul moyen d'impoſer ſilence à la calomnie, & de réparer promptement l'injuſtice. C'eſt dans cette eſpérance que je fais publiquement ma dénonciation, & je la ſigne.

Le Chevalier de Janin de Combe-Blanche.

P. S. Le ſieur *Ferrand* ſoutient, p. 12 de ſon mémoire, que *tous les fait rapportés* dans la lettre que je lui ai adreſſée *ſont faux & calomnieux, que toutes les pieces qui y ſont extraites, ſont défigurées & tronquées avec tant de* MÉCHANCETÉ *qu'elles paroiſſent préſenter un ſens qu'elles n'ont par réellement.* Hé bien ! pour anéantir les allégations du ſieur *Ferrand*, voici les pieces entieres. Car la vérité

Du haut des cieux découvrant les cabales
Et les forfaits de ſes ſombres rivales,
L'œil enflammé, le dépit dans le ſein,
Elle deſcend, ſon miroir à la main.
De ſes attraits l'éclatant aſſemblage
Se montre à tous ſans ombre & ſans nuage :
D'un vol léger la victoire la ſuit,
Le jour l'éclaire, & le temps la conduit.

ROUSSEAU.

N°. 1.

Piece soustraite du registre de la municipalité du bourg de la Guillotiere, par le sieur FERRAND.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la Guillotiere.

LE conseil municipal informé que les quatre tambours & les deux fifres qui ont fait le service du détachement de la garde nationale de la Guillotiere, qui s'est rendu à la fédération martiala de Grenoble, ensuite de l'autorisation de la municipalité, suivant sa délibération du 5 Avril dernier, ne sont pas encore payés de leur solde, montant pour sept jours de marche à la somme de cent quarante-sept liv.

Vu ladite délibération & les délibérations particulieres des quartiers du Broteau, du Pont de la Grande-Rue, & de la Vieille-Paroisse, duement signées, toutes en date dudit jour 5 Avril, portant que les sapeurs, les tambours & les fifres seront payés par la garde nationale :

Considérant que cette négligence peut causer à la garde nationale & à toute la communauté des désagrémens sensibles & peut-être un affront :

Le conseil municipal invite MM. de l'état major à assembler sans délai la garde nationnale, pour prendre tels arrangemens qu'il conviendra, à l'effet de payer incessamment la solde des sapeurs, des tambours & des fifres.

Considérant d'autre part le trouble & la division qui résultent du défaut d'ordre entre les quartiers dans leur marche, invite particuliérement MM. de

l'état major à régler avec le corps l'ordre de marcher entre les quartiers lorſqu'ils ſeront aſſemblés.

Extrait de la préſente ſera adreſſé à MM. de l'état major, à regler avec le corps l'ordre de marcher entre les quartiers lorſqu'ils ſeront aſſemblés.

Extrait de la préſente ſera adreſſé à MM. de l'état major : & ont les membres ſigné, cejourd'hui cinq Mai mil ſept cent quatre-vingr-dix. Signés à l'original, Ferrand, maire; Allard, procureur; Delorme, Breton, Tacuſſiau, Chazel, officiers municipaux; & Vaudrey ſecrétaire.

Collationné : VAUDREY, ſecrétaire-greffier.

N°. 2.

Piece expédiée par le greffier de la municipalité de la Guillotiere, le 20 Mai 1790 : l'original a été auſſi ſouſtrait du regiſtre. Voyez les procès-verbaux, n°s. 7 & 8, où la preuve eſt conſignée.

Extrait du regiſtre des délibérations & procès-verbaux du conſeil d'adminiſtration de la garde nationale du bourg de la Guillotiere.

LE lundi 17 Mai 1790, à dix heures du matin, le conſeil d'adminiſtration aſſemblé dans la grande ſale des RR. PP. Picpus du bourg de la Guillotiere, en conformité de la précédente délibération, M. le commandant général de la garde nationale de cette paroiſſe, a mis ſur le bureau la lettre circulaire de nos freres de Lyon, relativement au camp fédératif

qui doit avoir lieu le 30 de ce mois, a délibéré & arrêté par acclamation, 1°. Que le détachement pour le camp fédératif de Lyon, aura à sa tête M. le commandant général colonel de ladite garde nationale : 2°. Que le détachement ne sera composé que de cent hommes, tous en uniforme, d'un officier major & de deux capitaines, deux lieutenans ; d'un porte-drapeau & de deux jeunes gens, dont l'un sera, M. Teissier fils aîné, & l'autre, M. Briatta fils, pour portes-guidons. Le conseil d'administration a nommé MM. Richard, bourgeois, capitaine ; Regis, capitaine ; Teissier, capitaine ; & Jacod, lieutenant, députés auprès de MM. les officiers municipaux pour leur annoncer cette résolution & demander leur agrément par écrit : ils leur présenteront en même-temps l'expédition de la présente délibération, & la lettre circulaire de la garde nationale de Lyon.

Le conseil d'administration a arrêté de plus par acclamation, que le présent registre & autres titres concernant la garde nationale du bourg resteront entre les mains de M. le commandant général colonel : dont acte ledit jour & an que dessus. Et ont signé ceux qui ont su le faire. Le chevalier de Janin de Combe-Blanche, commandant général colonel ; Briatta, capitaine aide-major ; Piober, capitaine ; Dalbousiere, capitaine & notable ; Teissier, capitaine ; Miraucourt, capitaine ; Jacod, lieutenant, Teissier, lieuteuant; Montlahue, lieutenant; Magniny, lieutenant ; Cochard, lieutenant ; J. B. Richard, capitaine; Regis, capitaine ; Bourdin, capitaine ; Armanet, tambour-major ; Fuché, aide-major ; Delorme, lieutenant ; Gaspard Tacussiau, lieutenant ; & Doverge, quartier-maître & secrétaire. Collationné : *Signé*, Doverge, quartier-maître secrétaire.

Soit montré à M. le procureur de la commune pour être ouï dans ses conclusions, tant aux fins de l'arrêté ci-dessus que sur la forme d'icelui, &

sur les qualités qui y sont prises par M. Janin. A la Guillotiere le 18 Mai 1790. *Signé*, FERRAND, maire.

Vu la délibération ci-dessus datée du courant, signée de dix-sept officiers de la garde nationale, se disant composer le conseil d'administration de la garde, tendante à ce que le conseil municipal donne son consentement à la garde nationale de cette communauté pour se rendre le 30 de ce mois à la fédération indiquée sous les murs de la ville de Lyon, le soit montré à nous, mis au bas de ladite délibération pour être ouï dans nos conclusions, tant aux fins de l'arrêté pris dans cette délibération que sur la forme d'icelui, & sur les qualités qui y sont prises par M. JANIN colonel.

Nous estimons que la délibération dont il s'agit, est nulle (*a*); parce qu'elle ne peut être regardée comme l'émission du vœu formel de la garde nationale, puisque tous les membres qui la composent indistinctement, duement convoqués, devoient être consultés (*b*) : 2o. Parce qu'il y est dit qu'elle a été signée par tous ceux qui ont su le faire, ce qui indique que parmi les délibérans il s'en trouvoit qui ne savoient pas signer, circonstance qui nécessitoit davantage que les noms de tous les membres présens fussent inscrits en tête du procès-verbal : 3o. Enfin, & sur-tout parce qu'il ne peut être pris aucune délibération par des corporations particulieres, même par un grand nombre de citoyens réunis, s'ils n'ont préalablement observés les formalités prescrites par l'article 24 du décret du 14 Décembre 1789, accepté par le roi, suivant ses lettres-patentes du même mois.

(*a*) MM. les municipaux n'ont pas plus de raison ici que dans toutes leurs autres chicanes; car c'est eux-mêmes qui ont demandé la convocation de cette assemblée, ainsi que de toutes celles qui précedent & celles qui suivent.

(*b*) L'assemblée générale des officiers a donné pouvoir au conseil de délibérer sur ces objets. Donc.

En conſéquence, nous requerons que, ſans exci-per pour cette fois de la nullité de ladite délibération, & attendu la nature & l'urgence du cas, le conſeil municipal donne ſéparement des préſentes ſon con-ſentement pur & ſimple, qui doit être repréſenté à MM. les commiſſaires de la fédération à la garde nationale de cette communauté, pour ſe rendre le 30 de ce mois à la fédération qui doit avoir lieu ſous les murs de la ville de Lyon, à la charge, cependant de placer un nombre d'hommes ſuffiſant dans les poſtes de l'intérieur de ce bourg, ſur les avenues des grandes routes, au pied des deux ponts du Rhône, pour veiller à la ſûreté & à la tranquillité publique.

Requerons pareillement que le conſeil municipal invite MM. les officiers de la garde nationale à conſidérer qu'a eux ſeuls n'appartient pas le droit de délibérer ſur ce qui intéreſſe la garde nationale en corps, que le conſeil d'adminiſtration par eux établi ne peut être qu'un comité militaire : cette dé-nomination de conſeil d'adminiſtration, en fait de garde nationale étant abſolument oppoſée aux prin-cipes établis par les décrets; enfin, que s'abſtenant de toutes délibérations & arrêtés quelconques, les péti-tions par écrit qu'ils ont le droit d'adreſſer au corps municipal, ſoient au moins revêtues des formes d'u-ſages & néceſſaires, afin qu'il puiſſe juger de leur mérite.

Requerons enfin, que le conſeil municipal invite M. Janin colonel à obſerver dans les actes qui inté-reſſent l'adminiſtration de la commune & le ſervice de ſa garde nationale, de ſe renfermer *par reſpect pour l'ordre & pour la vérité* dans les bornes *étroites* des titres dont il pourroit être décoré; en conſé-quence, qu'il ait à ſe diſpenſer de ſe qualifier du titre de chevalier de Janin, ſauf à lui à ſe qualifier & ſigner ainſi, Janin chevalier de l'ordre de Saint-Michel; même de prendre aucunes des diſtinctions

honorifiques abolies par l'art. I. du décret du 15 Mars dernier, accepté par le roi, ſuivant les lettres-patentes données le 28 du même mois.

Quant au titre de commandant général colonel de la garde nationale, que s'attribue M. Janin, nous eſtimons qu'il n'y a lieu à en délibérer par le conſeil municipal, comme étant ledit titre abſolument vain & inutile dans un lieu où il n'y a qu'un corps peu nombreux de garde nationale ; le titre de colonel étant le ſeul en ce cas que le premier officier de cette garde puiſſe raiſonnablement porter (*c*).

Toute contravention aux diſpoſitions des décrets de l'aſſemblée nationale, provoquant particuliérement le devoir de notre miniſtere, nous concluons à ce que le conſeil municipal, ayant égard à tous ce qui a été par nous ci-deſſus requis, prenne telle délibération qu'il appartiendra, expédition de laqu'elle ſera adreſſée à M. Janin colonel, pour qu'il ait à s'y conformer : expédition en ſera pareillement adreſſée à M. le Lieutenant colonel, & en ſon abſence à M. le Major, avec invitation à celui ci d'en faire lecture à tous ceux qui ſont le ſervice dans la garde nationale ; leſquels ſeront aſſemblés à cet effet par quartiers, afin que chacun ait à ſe conformer en ce qui le concerne. (*Quelle diffamation !*)

Fait à la Guillotiere, ce dix-neuf Mai 1790. *Signé*, Allard, procureur de la Commune.

Vu par le conſeil municipal l'écrit intitulé : Extrait des délibérations & procès-verbaux du conſeil d'adminiſtration de la garde nationale de la Guillotiere, en datte du 17 de ce mois.

Le ſoit montré à M. le procureur de la Commune : mis au bas, daté du 18 ſuivant.

Conclusions en conſéquence de M. le procureur de la Commune.

(*c*) La réponſe à ces inculpations eſt dans ma lettre imprimée, adreſſée à M. Ferrand. Cette inſulte a été la pomme de diſcorde.

Le conſeil municipal composé de Meſſieurs FERRAND, *maire;* Michaud, Chazel, Breton, Tacuſſiau, Couturier & Gonin, officiers municipaux; & M. Allard, procureur de la commune, après avoir lu attentivement ledit écrit intitulé comme ci-deſſus eſt dit, & les concluſions de M. le procureur de la commune,

Déclare qu'il a adopté leſdites concluſions comme conforme aux vrais principes & aux diſpoſitions des décrets de l'aſſemblée nationale.

Arrête en conſéquence que leſdites concluſions ne permettant pas d'y rien ajouter, forment la délibération du conſeil municipal, & ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur & ont les membres: *ſigné.* Fait & clos, ce jourd'hui 20 Mai 1790, ſur l'heure de midi. *Signé* à l'original, FERRAND, *maire*, ALLARD, procureur de la commune; Gonin, Couturier, Michaud, Breton, Chazel, Tacuſſiau, officiers municipaux; & Vaudray, ſecrétaire-greffier.

Collationné: VAUDRAY, ſecrétaire et greffier.

M. FERRAND avoit-il le pouvoir d'empêcher l'aſſemblée de la garde-nationale, demandée par la précédente délibération? Voici ſa lettre.

Nº. 3.

A Monſieur Janin, colonel de la garde nationale de la Guillotiere, aux PP. Picpus.

Monſieur, le bureau municipal eſt informé que vous convoquez ſouvent des aſſemblées chez les RR. PP. Picpus pour y prendre des délibérations.

Permettez-nous, Monſieur, de vous obſerver que vous n'avez point de droit de convoquer des aſſemblées, ſans obſerver les formalités preſcrites par l'article 62 du décret du 14 Décembre dernier, ſanc-

tionné, ni de prendre des délibérations; mais feulement de rédiger des pétitions & des adreffes.

Cet article que nous copions ici littérallement, afin que vous n'en ignoriez, porte que les citoyens actifs ont le droit de fe réunir en affemblées particulieres, pour rédiger des adreffes & pétitions, foit au corps municipal, foit aux adminiftrations de diftrict & de département, foit au corps légiflatif, foit au Roi, fous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps & du lieu de ces affemblées, & de ne pouvoir députer que huit des citoyens, pour apporter & préfenter ces adreffes & ces pétitions.

Vous contrevenez formellement, Monfieur, aux difpofitions de cet article du décret (*d*) : obligés par notre devoir de faire obferver les décrets de l'affemblée nationale, nous vous prions de vous retirer & de vous abftenir de toutes délibérations; fauf à ceux qui compofent l'affemblée que vous avez convoquée à fe réunir de nouveau, même fans déplacer, en obfervant les conditions exigées par l'article que nous vous avons rapporté : dans le cas contraire, nous ne pourrons nous difpenfer d'en dreffer procès-verbal & de l'envoyer à l'affemblée nationale.

Nous avons l'honneur d'être,

Les membres qui compofent le bureau municipal.
Et ont figné fur la minute,

FERRAND, CHAZEL, TACUSSIAU.

A la Guillotiere, ce 23 Mai 1790.

(*d*) Nous n'avons point contrevenu aux décrets : témoin notre délibération du 17 Mai, remife à la municipalité par quatre officiers. C'eft une querelle qu'on nous fait bien gratuitement.

N°. 4.

Extrait du registre des délibérations & procès-verbaux du conseil général de la garde nationale du bourg de la Guillotière.

LE Dimanche 23 Mai 1790, M. le commandant-général, colonel, a convoqué la garde nationale par billets, pour s'assembler dans la salle des RR. PP. Picpus, pour lui communiquer la délibération insultante du corps municipal dudit bourg, en date du 20 du présent mois; laquelle délibération attaque dans son honneur & dans sa probité le chef de ladite garde nationale, & le droit qu'a le conseil d'administration de s'assembler pour la police de ladite garde; ladite délibération sur le vu de celle du 17 du présent mois, faite par le conseil d'administration de ladite garde, pour demander audit corps municipal son agrément pour envoyer au camp fédératif de Lyon; ce à quoi lesdits officiers municipaux ont consenti. En conséquence, le chef de ladite garde avoit besoin d'assembler sa légion pour savoir ceux sur qui tomberoit le sort pour former ledit détachement: en attendant que le sort en eût décidé.

Le sieur Mottin, tambour de ladite garde, a demandé la parole & a dit en présence de toute l'assemblée, que le 4 de ce mois, publiant l'ordonnance de M. le commandant-général, il trouva vers le milieu du bourg M. *Macors*, lieutenant-colonel de ladite garde, lequel, en s'approchant dudit tambour, lui demanda l'ordonnanee écrite, la lut & la déchira en présence d'un nombre de témoins, dans la partie qui contenoit ces mots : *De par M. le*

commandant-général, *colonel*, & lui rendit le reſte de l'ordonnance ; mais bientôt le faiſant venir près de lui, il lui demanda le reſte de ladite ordonnance, qu'il lui enleva en préſence de M. le major, & qu'il garda. Et a ledit ſieur Mottin ſigné. Dont acte *Signé*, SEBASTIEN MOTTIN.

De ſuite, M. Cochard, lieutenant de ladite garde, a demandé la parole & a déclaré qu'étant de garde il lui avoit été conſigné une ordonnance militaire au ſujet de la preſtation du ferment civique ; que ledit M. *Macors*, lieutenant-colonel, ayant demandé une plume & de l'encre, ſe diſpoſoit à biffer ces mots: De par M. le commandant-général, qui étoient en tête de ladite ordonnance ; que ledit M. Cochard l'en empêcha, en lui diſant qu'il troubloit l'ordre public, montroit mauvais exemple & manquoit de reſpect à notre commandant-général. Ledit M. Macors s'éleva en mauvais propos contre ſon chef, en préſence de la garde & ſe retira. Ledit M. Cochard a ſigné. Dont acte. *Signé* COCHARD, lieutenant.

A l'inſtant on a annoncé l'arrivée de MM. les officiers municipaux. M. FERRAND, maire, a annoncé que l'aſſemblée étoit illégale & nulle : le chef de ladite garde lui a répondu qu'elle étoit légale, & qui plus eſt, demandée par eux-mêmes à ſe former pour délibérer ſur la formation du détachement, & notamment de faire lecture de la délibération de ladite municipalité, en date du 20 du préſent mois: & comme on venoit de faire lecture de cette délibération à l'aſſemblée de ladite garde, il s'eſt élevé un cri d'indignation général ſur ce qu'avoit dit M. le maire, que ladite aſſemblée étoit nulle & illégale ; les eſprits étoient encore pénétrés de ſurpriſe qu'un corps municipal eût fait contre leur chef, dans la ſuſdite délibération, des imputations contre ſon honneur & ſa réputation.

Le chef de ladite garde en a fait le reproche en préſence de toute l'aſſemblée à ladite municipalité,

M. le maire n'a pu, ni ſu ſe juſtifier : il a inſiſté à diſſoudre la préſente aſſemblée ; ce qui n'a pas été agréé par la garde nationale, & d'une unanime voix l'a refuſé. M. le maire a menacé ladite aſſemblée de dreſſer procès-verbal *de rébellion*, & de l'envoyer à l'aſſemblée nationale. Cette menace imprudente, peut circonſpecte & peu méditée, a aigri tous les eſprits : de toutes parts on entendoit à bas, à bas, à bas; alors leſdits officiers municipaux ſe ſont retirés, & M. le commandant-général, colonel, a commandé pluſieurs fuſiliers pour les accompagner & les mettre à l'abri de toute inſulte.

Ladite aſſemblée ayant repris ſon calme ordinaire, il a été arrêté que le jour de demain, MM. les officiers s'aſſembleront pour tirer au ſort, & ſavoir les deux capitaines & les deux lieutenans qui marcheroient au camp pour y conduire le détachement : les bas officiers tireront au ſort pour former huit ſergens & douze caporaux : enfin il a été arrêté que tous les fuſiliers qui ſeront en uniforme, ſeront admis audit détachement; & que tous ceux à qui le ſort ſera échu & les fuſiliers en uniformes ſe rendront jeudi, a dix heures du matin, chez M. le commandant-général, colonel, qui les paſſera en revue.

M. Regis, capitaine de ladite garde, a demandé la parole, & a dit, que le 11 de ce mois, vers les 11 heures du matin, tous MM. les officiers étant chez M. de Janin, M. *Macors* a manqué de reſpect à notre chef, & l'a inſulté en lui ſoutenant qu'il prenoit des titres qui ne lui ſont pas dus, & en le menaçant d'une rencontre : ce que tous MM. les officiers de ladite garde, preſens, atteſtent leſdits faits véritables. Ajoute l'opinant que ledit M. Macors a oſé braver & inſulter tout le corps de MM. les officiers, & qu'il a abandonné le détachement à Grenoble. Dont acte. Et a l'opinant ſigné, Regis, capitaine.

L'aſſemblée ayant mûrement peſé & examiné toutes ces voies de fait, a déclaré ledit ſieur *Macors* at-

teint & convaincu d'être perturbateur du repos public; en conſéquence, d'une voix unanime, l'a caſſé de ſon grade, & que la préſente délibération, par extrait, lui ſera envoyée afin qu'il n'en ignore: fait en plein conſeil général de la garde-nationale du bourg de la Guillotiere, le jour & an que deſſus, dans la ſalle ſuſdite, & ont les délibérans ſigné, & non ceux qui n'ont ſu le faire, de ce enquis. Dont acte. Voici les noms des préſens ne ſachant ſigner.

Vital Andrillon, Claude Melet, Claude Rabater, Louis Durand, Louis Perrot, Jean Celleri, Charles Reilleux, Claude Champ, Claude David, Pierre Blanchet, Philibert Boiron, Louis Meri, Pierre Gros, Claude poncet, Maturin Terrat, Jean Gaulin, Antoine Chollat, François Chollat, Jean Lafroque, Benoit Jourdan, Jacques Fay, Claude Bonne, Antoine Alix, Claude Talon, Louis Siblet, Jean Bouvard, Jean-Marie Andrillon, Jean-Baptiſte Patin, Joſeph Roſier, Matthieu Maſſaud, André Carre, Gaſpard Buiſſon, Guillaume Terrat, Pierre Valette, Pierre Viarne, Jacques Gros, Jacques Siblet, Jean-Baptiſte Nicolles, Pierre Alix, Laurent-Pierre Beraud, capitaine; Philibert Beraud, capitaine; Jacques David, Benoît Blanchet, Ennemond Dumas, Joſeph Bertholet, Charles Froment, Joſeph Jourdan, Claude Union, Jean-Marie Buiſſon, capitaine; Jean Clamayrons, capitaine; Philibert Alix, capitaine; Jean-Pierre Billon, Jean-Pierre Gacon, Jean Couturier, Pierre Maſſaud, Gaſpard Grand, Pierre Bertholet, François Gette, Louis Terrat, Claude Poulet, André Terrat, Antoine Combes, Charles Farges, Pierre Chambry, Jean-Pierre Tivoire, Jean-Baptiſte Vernay, Michel Potier, Pierre Roberr, André Quittoud, Claude Taſſy, François Villard, François Blanchet, Humbert Viollet, François Bouchardon, Matthieu Payet, Jean Gaulin, ſergent; Antoine Roys, Claude Bouvier, Jacques Siblet, Michel Poizat, Claude Jardet, Joſeph Fournier,

Jean Robergeot, Louis Ferret, Jean-Pierre Mion, Vincent-Michel, Jean-Vincent Beraud, Barthelemi Long, Philibert Condamin, Pierre Baudran, Guillaume Guinand, François Blanc, capitaine; Georges Barrier, Claude Brancas, Bonnaventure Terrat, Louis Cumin, Jean-Louis Gros. Dont acte. Et ont signés au registre ainsi qu'il suit : Le chevalier de Janin de Combe-Blanche, commandant-général colonel; Jean-Louis Gros, Million, Claude Gadot, Guerin, Basset, sergent; Joseph Bouvatier, Louis Chapeaux, Bordereaux, caporal; Durieux, fils aîné, B. Gaulin, capitaine & *notable ;* Ferret, caporal; Quæsin, Guillaume Paillet, Desflacyes, Pierre Rey, Vincent Pitiot, Vial, Pierre Gacon, Hugues Blanc, sergent; Claude Colomb, aide-major; Jean Rebergeot, Rillieux, Laurent Lambourg, Jacques Creuzet, Roussote, Fleury Lambourg, Jean Dupalmes, Claude Varichon, sergent; B. Richard, capitaine; Melin, Barios, sergent; Mandron, Pierre Vial, Pierre Fichet, Joseph Genevois, Claude Cordier, Chavagneux, François Monin, Revin, Reilleux, capitaine & *notable ;* Jean le Grand, l'aîné; Guichard, Bourdin, capitaine des sapeurs; Bonifat, Joseph Cumin, d'Alboussiere, capitaine & *notable*; Giraud, Regis, capitaine; Jean Bordereaux, pere; Delhorme, lieutenant; Rion, Broussard, Fuché, aide-major; André, Jean Moulin, Pierre Gelibert, Cochard, lieutenant; Gaulin, Pierre Cote, Chariot, Benoît Billon, Louis Rodet, Bouvier, Miraucourt, capitaine; Magnigny, capitaine; Farges, Voyant, lieutenant; Jean Couturier, lieutenant; Couturier, porte drapeau; Gaulin, lieutenant; Jean-Baptiste Couturier, lieutenant; Piobert, capitaine & *notable ;* Magniny, Magniny, lieutenant; Champagne, sergent & *notable ;* Groizat, sergent; Balme, Guichardiere, Fontan, chirurgien-major; Jacques Droin, Margot, lieutenant; Teissier, lieutenant; Magniny, capitaine; Jacquet fils, porte drapeau; Bertrand, Monlhahue, lieutenant; Teissier,

capitaine ; Barſe, Tacuſſiau, lieutenant & *notable;* Doverge, quartier-maître, ſecrétaire.

Collationé, DOVERGE, quartier-maître & ſecrétaire.

RÉFLEXIONS.

L'homme juſte & impartial doit avoir remarqué dans les délibérations précédentes que la garde nationale n'a rien fait ſans la participation de la municipalité : il doit avoir remarqué que le procès-verbal ci-deſſus n'a pas le moindre ſigne de révolte. Pourquoi donc M. *Ferrand* a-t-il dreſſé procè-sverbal de rébellion, & l'a envoyé à l'Aſſemblée Nationale ? Pourquoi nous a-t-il inculpés de complots & de deſſeins prémédités d'aſſaſſinats dans ſon mémoire ? Enfin le lecteur impartial doit avoir remarqué, dans la piece n°. 4, que la majeure partie des notables étoit dans notre aſſemblée, & qu'ils ont ſigné ainſi que nous la vérité des faits articulés dans notre procès-verbal : de maniere que, ſi on en croyoit M. *Ferrand*, la moitié de la municipalité étoit complice dans la révolte & dans les complots formés contre l'autre partie de la municipalité. Mais 180 ſignatures dignes de foi portées dans notre procès-verbal, doivent l'emporter ſur celles de ſept officiers municipaux qui atteſtent le contraire. Que dis-je ? M. *Ferrand* ſeul nous accuſe d'être des guet-à-pens ; tandis que 180 perſonnes honnêtes ont atteſté & ſigné le contraire. Joignons à cette vérité la tranquillité dont a joui & jouit encore notre bourgade : ce qui a démenti & dément formellement des allégations auſſi téméraires que dénuées de fondemens. Le ſieur *Ferrand* eſt donc un calomniateur : il eſt plus que cela ; nous l'accuſons d'inſcription en faux, de ſouſtraction & de ſubſtitution de pieces. C'eſt ce que nous allons prouver & démontrer.

N°. 5.

Procès-verbal de l'assemblée primaire & preuves de la singuliere sagacité du sieur FERRAND.

CE-jourd'hui premier Juin, année 1790, dans l'assemblée des citoyens actifs du bourg de la Guillotiere, formant la seconde section dudit bourg au district de Lyon; tenue dans la maison de Madame Broussard, en conséquence de la proclamation des commissaires du Roi au département de Rhône & Loire, pour procéder aux élections relatives à la formation des assemblées de département & de districts, en exécution des décrets de l'assemblée nationale & des lettres-patentes du Roi, lesdits citoyens actifs s'étant trouvés au nombre de 108, ainsi qu'il suit, MM. Janin, Beaumont, Pierre Alix, Alexandre Balard, Philibert Beraud, Jean-Marie Buisson, Jean-Baptiste Bonnard, Pierre Gros, Barthelemi Balard, François Barret, Antoine Bouvard, François Cholat, Bonnard, François Beraud, Louis Barret, Michel Champagne, Louis Cumin, Jean Clamaroy, Claude Cochard, Jean-Baptiste Couturier, Antoine Combe, Jean Drogue, Etienne Dutiel, Claude Delhorme, Charles Delhormes, Antoine Dumont, Antoine Despalmes, Antoine Froment, Charles Fournier, Fournier, George Poulet, Fleury Gaulin, Jean Gaulin, Louis Gilibert, Farge, Gayet, Laurent Jourdant, Joseph Jourdant, Joseph Panin, Jean Lancelot, Jean Lafrogne, Jean Melin, Nicolas Muars, Jean-Marie Massot, Margot, Nigon, François Alagnon, Pichot, Pierre Perrot, Jean

Prémat , Jean Chabert, Jean-Baptiſte Quitoux, Pierre Reylieu, Matthieu Rey, André Roziere, André Robat, Guillaume Romain, Regis, Pierre Rey, Charles Reylieux, Robin cadet, Claude Rodet, Philippe Beraud, Jacques Sablet, Chriſtophe Tacuſſiau, Louis Terra, André Terra, Guillaume Terra, Vial, Laurent Verſon, Vernay cadet, Variſſon, Jean-Baptiſte Primat, Gros, Champagne, Blanchet, Jean Deſpalmes, Antoine Alix, François Monin, Bertholay, Claude Primat, Charles Colomb, Barthelemi Guy, Jean-Marie Magnin, Claude Marchand, Jacques Fay, Million, Champagne, Antoine Marmet, Jean Reylieux, Maugis, Jean Legrand, Denis Cavet, George Nicolas, Jean Dumas, Jean-Antoine Reylieux, Claude Tillet, Bourgeay, Jars, Nicolas, Bonnaventure Terra, Bernard Richard..... La préſence deſdits ſieurs conſtatée par l'appel nominal, on a procédé de ſuite par la voie du ſcrutin à la nomination du préſident, en la perſonne de M. le Chevalier de Janin de Combe-Blanche; celle du ſecrétaire, en la perſonne de M. Dauverge; les trois ſcrutateurs, dans les perſonnes de MM. Regis, Bernard Richard & Laurent Verſon, leſdites nominations faites en conformité des décrets de l'aſſemblée nationale, M. le préſident a prononcé à haute & intelligible voix le ſerment civique après lequel tous les citoyens actifs préſens ont crié: Je le jure, en levant la main.

L'aſſemblée ayant été convoquée par le commiſſaire du Roi en vertu de ſon ordonnance du 22 Mai 1790, pour que lad. aſſemblée procédât le 25 du mois dernier à l'élection d'un électeur par cent citoyens actifs, leſdits délibérans s'étoient aſſemblés pour y procéder; mais ayant fait lecture de l'ordonnance du commiſſaire du Roi, ils y aperçurent une erreur de fait qui, s'ils l'avoient laiſſé exiſter, il auroit été apparent que le canton de la Guillotiere faiſoit partie intégrante de la ville de Lyon: ce qui

se prouve par l'expression de l'ordonnance ainsi qu'il suit.

« Vu les tableaux des citoyens actifs de la se-
» conde section du canton de la Guillotiere, signés &
» approuvés par MM. les officiers municipaux de la
» ville de Lyon. »

A cette lecture les délibérans, d'un avis unanime, protesterent ainsi qu'ils font maintenant de cette dénomination, & afin de savoir la raison qui avoit déterminé M. le commissaire du Roi à s'énoncer ainsi, nommerent pour ses députés auprès de lui, MM. Buisson, Regis, Bourdin & le chev. de Janin, actuellement président de cette assemblée; lesquels nous ont dit que M. le commissaire du Roi avoit reconnu son erreur, la répara en leur présence en mettant au-dessus de ces mots (Ville de Lyon) qu'il bâtonna & mit en interligne, ces mots *Communauté de la Guillotiere ;* lesdits députés prierent M. le commissaire du Roi de certifier que le bâtonnage & l'interligne étoient faites par lui; ce qu'il accorda en mettant au bas de ladite ordonnance ces mots: *Approuvées les ratures & la correction.* Signé *de la Chapelle.*

Ce que lesdits députés ont justifié véritable par l'exhibition de ladite ordonnance. Il a été arrêté à l'unanimité des voix que ladite ordonnance resteroit entre les mains du président pour y avoir recours en cas de besoin. Cette premiere difficulté étant levée, il s'en est présenté une bien plus grave: c'est la délibération rédigée par M. *Ferrand*, maire de la Guillotiere, le 23 du mois dernier, dont la teneur suit:

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de la Guillotiere.

Aujourd'hui dimanche 23 mai 1790, sur l'heure de onze du matin & dans le lieu ordinaire des assemblées de la municipalité, se sont trouvés MM. *Ferrand*, maire; *Allard*, procureur de la commune; Barret, Delorme, Breton, Couturier, Michaud, Gonin & Tacussiau, officiers Municipaux.

Lecture faite de la convocation *des citoyens actifs de la ville de Lyon*, dépendante du département de Rhône & Loire :

Pour se rendre aux assemblées d'arrondissement de leur canton, à l'effet de faire choix & nommer les électeurs qui doivent procéder à la nomination des membres qui composeront le département & le district, le tout en exécution des décrets de l'assemblée nationale, du 26 décembre 1789, acceptés par le Roi & revêtus de ses lettres-patentes; ladite convocation signée de l'abbé de la Chapelle, commissaire du Roi au département de Rhône & Loire, en date du 22 du courant.

Nous officiers municipaux de la Guillotiere convoquons pour mardi prochain, 25 du courant, à 8 heures du matin, tous les citoyens actifs de cette paroisse, à l'effet de former les deux assemblées primaires qui composent ce canton, dont l'une sera tenue dans la grande salle des RR. PP. Picpus par tous ceux qui habitent la partie méridionale jusqu'à la grande rue & le grand chemin de Grenoble; & l'autre, tenue dans la salle de Madame veuve Broussard, par tous ceux qui habitent la partie septentrionnale jusques vers les mêmes rues & grande route.

Les deux assemblées formées, les doyens d'âge de chacune d'elles nous feront demander les pieces expliquées dans l'article 5 de ladite convocation.

Extrait de la présente sera remis à M. le curé, avec priere d'en faire la publication au prône de la messe paroissiale de demain.

Fait & clos le jour & an que dessus. Et ont les membres signés sur le régistre : *Ferrand*, maire; *Allard*, procureur de la commune; Barret, Delorme, Couturier, Breton, Michaud, Gonin, & Tacussiau, officiers municipaux; & Vandray, secrétaire-greffier.

Collationné. Signé, Vandrey, secrétaire-greffier (*e*).

(*e*) A la piece qu'on a substituée à celle-ci, la signature du greffier manque; preuve évidente du faux. Le procès-verbal coté n°. 7 & 8, contient bien d'autres preuves de faux.

La préſente convocation a été publiée au prône de la meſſe paroiſſiale, le 24 mai 1790. Signé, Midor, curé de la Guillotiere.

Ladite aſſemblée a entendu avec le plus grand étonnement le contenu de ladite délibération : il a été arrêté par acclamation que M. *Ferrand* eſt interpellé de déclarer par écrit, & cela dans les 24 heures de la ſignification du préſent procès-verbal, qui lui ſera remis par MM. Fleury Gaulin, Louis Barret, Michel Poizat, & Claude Varichon, en vertu de quel droit il a déclaré dans la ſuſdite délibération, que ladite paroiſſe être compriſe dans le nombre *des citoyens actifs de la ville de Lyon ;* pourquoi dans l'envoi des pieces envoyées à ladite aſſemblée, il s'y eſt trouvé une ordonnance du commiſſaire du roi, par laquelle il appert que le canton de la Guillotiere eſt ſous la direction *des officiers municipaux de la ville de Lyon* ; enfin, pourquoi il ne ſurveille pas mieux aux intérêts de ladite paroiſſe : lui déclarant ladite aſſemblée qu'elle le rend reſponſable de tous les événemens, & que ce n'eſt pas ainſi qu'on ôte à des pauvres habitans les conditions réſervées dans les decrets des 6 & 13 Février de la préſente année. Dont acte.

M. Richard ayant demandé la parole & a dit, que le canton de la Guillotiere qu'on a diviſé en deux ſections, ne s'élevant pas à 900 citoyens actifs, paroît contrarier les décrets de l'aſſemblée nationale, témoin l'art. 12, que voici :

« Lorſque le nombre des citoyens actifs d'un can» ton ne s'élévera pas à 900, il n'y aura qu'une aſ» ſemblée dans le canton ».

Tandis que le canton de la Guillotiere n'en contient que 630, d'après le rôle envoyé à ladite aſſemblée. Signé, *Ferrand*, maire ; Delorme, Breton.

Ledit M. Richard ajoute que pluſieurs citoyens actifs préſens s'étant rendus, le 25 du mois dernier & ce jourd'hui à l'heure indiquée, à la porte de la

grande salle des PP. Picpus, & l'ayant trouvée fermée & très-peu de monde en dehors, se sont retirés vers la seconde section, & y ayant trouvé une assemblée nombreuse s'y sont constitués, d'après l'agrément de ladite assemblée. Dont acte. Fait & clos ledit jour & an que dessus, & ont signé ceux qui ont su le faire.

Ainsi signés sur l'original: Le chevalier de Janin de Combe-Blanche, président; Verson; Bernard, Richard, Regis, Bourgeay, Farge, Magnin, Vial, Janin, Maugey, Jean-Louis Gros, Louis Barret, Broussard, François Monin, Saunier, Melin, Jean Depalme, Poizat, P. Rey, Simon, Jean le Grand, Perroz, Fayole, Fleury, Gaulin, Claude Varichon, Million, Andrillon, Benoît Jourdant, & Doverge, secrétaire.

Extrait collationné, DOVERGE secrétaire (*e*).

N°. 6.

RÉPONSE DE M. FERRAND.

A Monsieur le chevalier de Janin,

A la Guillotiere, 3 Juin 1790.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous observer & à l'assemblée, en réponse à la demande qui m'a été faite, qu'il y a sur le registre, ainsi que plusieurs l'ont vérifié ce matin, ces mots. *Lecture faite de la convocation des citoyens*

(*f*) Une députation s'étant présentée chez M. le commissaire du Roi, pour lui faire les observations ci-dessus, il a persisté pour qu'on s'assemblât en deux sections: les habitans ont obéi. M. *de la Chapelle* a corrigé en même-temps sa seconde ordonnance, de la même maniere qu'il avoit fait dans la précedente.

actifs du district de la ville de Lyon, & non *lecture faite de la convocation des citoyens actifs de la ville de Lyon.* Si c'eſt ainſi ſur l'expédition que vous avez, c'eſt une omiſſion du greffier qui peut ſe réparer ſur l'expédition même, par un renvoi qui ſera approuvé; tout ce qui ſuit juſqu'à ces mots, *en date du 20 du courant*, n'eſt ſimplement que le vu des lettres de convocation qu'il faut bien diſtinguer du corps de la délibération : ſi vous voulez, Monſieur, prendre la peine de paſſer un jour chez Monſieur de la Chapelle, vous lui demanderez ſi je ne l'ai pas prié de ſubſtituer au mot de faubourg celui de communauté qu'on lit dans les lettres de convocation. Quant à ce qu'on dit de l'ordonnance de M. le commiſſaire, *je ne l'ai point vue :* tel j'ai reçu le paquet ſous envelope, adreſſé à un autre & non à moi, par conſéquent ne pouvant l'ouvrir, tel je l'ai envoyé. En ce qui regarde l'intérêt de la commune, qu'on croit que je n'ai pas bien ſurveillé, je déclare par ſerment & bien ſincérement que ſes intérêts furent & feront toujours chers à mon cœur, que rien ne m'a coûté pour les ſervir.

Je joins ici un exemplaire de la convocation des électeurs pour lundi 7 du courant (M. *Janin* déclare ne l'avoir pas reçue): je penſe que vous avez déjà pourvu à faire des proteſtations contre ce qui eſt dit dans l'ordonnance. Il ſeroit auſſi bien eſſentiel de prendre une délibération dont vous pourriez faire le projet, & qui ſeroit ſignée par meſſieurs les électeurs & meſſieurs les officiers municipaux; relativement aux vœux de la paroiſſe, d'être plutôt du diſtrict du Lyonnois que de celui de Lyon, ou toutes autres choſes que vous trouverez meilleures. Cette affaire ne pourroit ſe faire qu'avec Meſſieurs les électeurs: il faudroit donc s'aboucher inceſſamment. J'ai l'honneur d'être avec reſpect, M. le préſident,

Signé FERRAND.

Le procès verbal côté n°. 7 & 8, prouve les menſonges contenus dans cette lettre.

No. 7.

Procès-verbal de la premiere ſection des citoyens actifs du canton de la Guillotiere.

CE-jourd'hui vendredi quatrieme Juin avant midi l'an mil ſept cent quatre-vingt-dix, dans la grande ſalle des Picpus dudit lieu, ont comparu le chevalier de Janin, Jean Alix, Alban Bidaut, Bonnaventure Terrat, Etienne Dalbet, Mandron, Claude Taſſi, Jean-Pierre Fontan, Louis Terrat, Pierre Vierne, Jean Melin, Pierre Reylleux, pere; Charles Colomb, Alexandre Ballard, Maturin Rey, Denis Cavet, George Nicolas, Louis Jaſſe, Jean-Joſeph Aillaud, Jean Bouvard, Jacques Sublet, Jean-Pierre Mion, Fleury Rouſſelon, ſieur Pierre Burel, Etienne Guichard, Matthieu Magniny, Pierre Manecy, Jean Guignon, Thomas Nigon, Matthieu Guilles, Antoine Alix, Pierre Gros, Pierre Fichet, Tiſſerant, Chriſtophe Tacuſſiau, Jean-Marie Maſſol, Laurent Gaulin, Louis Gilibert, François Monin, Claude Varichon, Jean Demeure, Gaſpard Romain, Gaſpard Foreſtier, Jacques Creuzet, Laliche, Claude Poulet, Fleury Lambourg, Claude Cumin, Pierre Côte, Jean Voyant, Gabriel Ruf, Louis Barret, Pierre Gros, Hugues Blanc, François Ballard, Laurent Varſon, Claude Marchand, Bourgeay, Nicolas Blanc, François Rouſſellon, Claude Boucher, Jean Couturier, Magnin, Dalbouſſiere, Bernard Richard, Claude Pichot, Vaſſeroy, Jean Gros, charetier; André Terrat, Claude Brugnet, François Chollat, Faure, maître tailleur; André Charretier, François Olagnon, Feuillet, Louis Tonin, Miraucout, Jean Gacon, Jean-Pierre Romain, Claude

Gros, Barthelemi Farge, Laurent Jourdan, Joſeph Jourdan, Baptiſte Baud, Bernard Roux, Pierre Maiſonneuve, Claude Payet, Joachin Beraud, François Leuillon, Jean Guy, Laurent Dupré, Benoît Viennois, Etienne Querin, Melin, bourrellier. Tous les ſuſdits citoyens actifs ſe ſont préſentés par la voie de l'appel nominal. D'après le décret de l'aſſemblée nationale ſanctionné par le Roi on a procedé, par la voie du ſcrutin, à la nomination du préſident de la préſente aſſemblée. M. le chevalier *de Janin de Combe-Blanche* a réuni tous les ſuffrages; M. Pierre Bourgeay a été élu ſecrétaire, & pour ſcrutateurs, MM. Laurent Varſon, Jean Voyant & François Olagnon.

M. le préſident a prêté, en préſence de toute l'aſſemblée, le ſerment civique, & toutes les perſonnes préſentes ont crié. *Je le jure.*

M. Bonnaventure Terrat a demandé la parole & a dit : que dans la délibération du 30 Octobre 1789, on y lit, que les habitans de la Guillotiere demandoient a être de la province *du Dauphiné ou de la ville de Lyon ;* tandis que d'une voix unanime, ils avoient manifeſté leurs vœux d'être de la province du Dauphiné. Cette ſurpriſe faite à leur religion & à leur déſir commun, exige toutes proteſtations que de droit, & de rendre reſponſables M. *Ferrand*, alors ſyndic, qui l'a dictée, de tout ce qui peut réſulter de préjudice contre les habitans de ladite paroiſſe. Cette motion a été acceuillie généralement par l'aſſemblée : il a été arrêté, à l'unanimité des ſuffrages, que les plaintes en forme ſeroient portées à la prochaine aſſemblée de département ; qu'on en chargoit ſpécialement le préſident de cette aſſemblée, déjà chargé des intérêts de cette paroiſſe.

A l'inſtant ſe ſont préſentés les députés qui ont été dans le cas de porter à M. *Ferrand* le procès-verbal du premier Juin 1790, dans lequel il étoit interpellé de déclarer pourquoi, contre le vœu commun deſdits habitans, il nous engloboit, pu-

rement & ſimplement, dans la ville de Lyon, ainſi qu'il appert par la délibération du 23 Mai dernier, ſuivant l'extrait qui en a été délivré & collationné par le ſieur Vaudrey, greffier de la municipalité. En ſecond lieu, pourquoi il n'avoit pas fait corriger dans l'ordonnance du commiſſaire du Roi, *vu la liſte des citoyens actifs du canton de la Guillotiere*, les mots ſuivans : *Signés & approuvés par MM. les officiers municipaux de la ville de Lyon.* Leſdits commiſſaires ont dit avoir remis à M. le préſident de cette aſſemblée une lettre de M. *Ferrand*, qui à l'inſtant a été miſe ſur le bureau, & dans laquelle on lit ces mots : *Lecture faite de la convocation des citoyens du diſtrict de la ville de Lyon*, ſont les expreſſions contenues ſur le regiſtre de la municipalité de la Guillotiere ; & non, *Lecture faite de la convocation des citoyens actifs de la ville de Lyon.* Si c'eſt ainſi ſur l'expédition, c'eſt une omiſſion du greffier.

» M. *Ferrand* ajoute dans ſa lettre que, quand à ce qu'on dit de l'ordonnance de M. le commiſſaire, je ne l'ai point vue : tel que j'ai reçu le paquet, ſous enveloppe, adreſſé à un autre & non à moi, par conſéquent, ne pouvant l'ouvrir, tel je l'ai envoyé ».

L'aſſemblée a arrêté, qu'il importoit de vérifier l'exactitude des faits articulés par M. *Ferrand :* d'abord on a confronté le cachet d'une lettre par lui écrite à à M. le chevalier de Janin, à Paris ; & le cachet appoſé au paquet contenant les pieces envoyées à la premiere ſection, ainſi qu'à la ſeconde, a été reconnu & vérifié par toute l'aſſemblée être le même cachet ; d'où il eſt aiſé de conclure, que M. *Ferrand* a eu connoiſſance de l'ordonnance du commiſſaire du Roi. Quant à l'omiſſion faite ſur l'expédition de la délibération du 23 du mois dernier, l'aſſemblée a demandé l'exhibition du regiſtre de ladite municipalité ; lequel mis ſur le bureau, l'omiſſion a été reconnue véritable : mais l'aſſemblée n'a pas vu, ſans étonnement, que ce regiſtre ne contenant que trois délibérations,

délibérations, il y en avoit une du 20 Mars dernier, qui en a été soustraite, & qu'on y en a substitué une autre à la place; ce qui est une insigne infidélité : cette soustraction est la délibération dont l'expédition a été envoyée à M le chevalier DE JANIN & au sieur Macors ; contenant 1°. l'extrait des registres des délibérations & procès-verbaux du conseil d'administration du bourg de la Guillotiere ; 2°. le soit montré au procureur de la commune, *signé*, FERRAND, maire ; 3°. le requisitoire du procureur de la commune & ses conclusions, le tout contenant un libelle diffamatoire, signé, ALLARD; 4°. la délibération des officiers municipaux, le tout contenant trois pages un 8e. de petite écriture, grand papier; tandis que la délibération, en même date & même motif, transcrite sur le même registre, ne contient que vingt-une lignes. Les pages dudit registre, non cotées ni paraphées.

Bien plus, ladite assemblée a reconnu & bien vérifié, que ledit registre a été décousu & recousu: donc, il est évident que la minute de l'extrait qui a été envoyé à M. le président de cette assemblée, a été soustraite, & que les auteurs de cette soustraction seront poursuivis par toutes les voies de droit.

Un de Messieurs a demandé la parole, qui est M. Miraucourt, & a dit : que d'aprés le décret de l'assemblée nationale sur les impositions, en date du 26 Septembre 1790, il est dit, article premier, qu'il sera fait dans chaque communauté, un rôle de supplément des impositions ordinaires & directes, autres que les vingtiemes pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du premier Avril dernier jusqu'au 30 Septembre suivant, dans lequel seront compris les noms & les biens de tous les privilégiés qui possedent des biens en franchises personnelles ou réelles, à raison de leurs propriétés, exploitations & autres facultés, & leur cotisation

fera faite dans la même proportion & dans les mêmes formes qui auront été fuivies pour les impofitions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

Art. 2. Les fommes provenant de ces rôles de fupplément, feront deftinées à être reparties en moins impofées fur les anciens contribuables, en 1790 dans chaque province.

L'opinant ajoute, que les impofitions faites & perçues fur les anciens privilégiés pour les derniers fix mois de 1789, fe portent à plus de 2500 liv. Qu'il eft intéreffant pour les pauvres habitans de cette paroiffe de favoir, fi ladite fomme a été portée en moins impofée pour la préfente année, & a conclu : que pour édifier ladite affemblée, il fût nommé quatre commiffaires pour fe rendre près de M. Barret collecteur des deniers royaux, afin de le prier de porter à ladite affemblée le rôle des tailles. Lefdits députés ont rempli leur miffion, & ont déclaré ne l'avoir trouvé.

M. Gafpard Tacuffiau a demandé la parole, & a dit : que M. *Allard*, procureur findic, ayant vendu fa maifon eft prêt à fe retirer dans la ville de Lyon, il étoit important pour les habitans de lui demander les titres & papiers concernant cette communauté, dont il eft nanti, & qu'il a avoué ce matin en préfence de toute la garde avoir entre fes mains.

L'opinant a conclu à ce que les papiers fuffent demandés par l'affemblée. Cette motion a été généralement acceuillie, & on a nommé pour députés à cet effet, MM. Olagnon, Voyant, Cavet & Mandron ; lefquels ayant accepté leur miffion, fe font rendus chez ledit M. *Allard*, & ne l'y trouvant pas, ont appris que lefdits papiers & titres paroiffoient avoir été tranfportés aux Brotteaux, par un inconnu, habillé de vert, boutons blancs; qui, lorfque fe voyant examiné dans fa marche par plufieurs citoyens, s'eft enfui du côté des Brotteaux ; ce qui a

determiné MM. les députés à s'y transporter. Ils se sont présentés chez M. Michaud officier municipal & aubergiste dudit lieu ; l'épouse dudit sieur Michaud a dit auxdits députés, que MM. de la municipalité venoient de passer sur le pont Morand pour se rendre à Lyon, parce (disoit-elle) que des bouchers avoient tendus des cordes. Lesdits commissaires étant arrivés, ayant fait le rapport susdit à l'assemblée il a été arrêté, à la grande majorité des voix, qu'à l'instant les mêmes députés iroient parcourir toute la bourgade, s'adresseroient à gens dignes de foi, pour savoir la vérité ; qu'ils visiteroient même les boucheries pour en être parfaitement instruits : après toutes ces perquisitions & interpellations faites à nombre de personnes dont la probité est connue, il a été vérifié que le fait étoit faux. Dont acte. Et ont signés, si ce n'est le sieur Cavet, qui a déclaré ne le savoir. *Signés*, Voyant, Olagnon, Mandron.

De suite on a procédé pour savoir par quelle voie, (cette assemblée étant dissoute) on pourroit parvenir à connoître si les impositions des anciens privilégiés des six derniers mois de l'année derniere, avoient été portées à moins imposées sur la présente année : cet embarras a été levé par l'apparition de M. *Barret*, qui a dit, que le rôle des derniers six mois de 1789, au sujet des anciens privilégiés, se monte à la somme de deux mille quatre-vingt-trois liv. & déclare que ladite somme n'a pas été portée à moins imposés sur le rôle de la présente année, malgré les représentations qu'il en a faites. Dont acte. Et a signé, Barret. Arrêté tour d'une voix, que cet argent servira à l'achat de cent fusils.

L'assemblée ayant procédé, par la voie du scrutin à liste double, à la nomination des trois électeurs, M. le chevalier de Janin a eu 94 voix, M. Bernard Richard, 66 voix, & M. Delphinay, 52 voix, qui ont été & demeurent élus & nommés électeurs, à l'effet

de se rendre à Lyon, chef-lieu du département, aux époques qui seront indiquées par les commissaires du Roi, pour y nommer & faire choix des membres qui composeront l'assemblée du département de Rhône & Loire; & de-là se transporter à Lyon, chef lieu du district, à l'époque indiquée par lesdits commissaires du Roi, pour y nommer & choisir les membres qui composeront l'assemblée de district : & mesdits sieurs le chevalier Janin de Combe-Blanche, Richard, Delphinay ayant accepté ces fonctions, ont promis de les remplir avec tout le zele dont ils sont capables. Dont a été fait le présent procès-verbal, qui a été signé triple par M. le chevalier de Janin de Combe-Blanche, président; par MM. Laurent Varson, Jean Voyant, François Olagnon, scrutateurs, & par M. Bourgeay, secrétaire. Fait & clos ledit jour, an & lieu que dessus; & ont signé ceux qui ont su le faire. Le chevalier de Janin de Combe-Blanche, président & électeur; Varson, scrutateur; Voyant, scrutateur; Olagnon, scrutateur; Bourgeay, secrétaire; Bernard Richard, électeur; Hugues blanc, Jean François Gros, Farges, Quaisen, Jean Despalmes, Rey, François Monin, Magniny, Pichot, Million, Chevalier, Poizat, Magniny, Vasserot, Fonran, Chavagneux, Gelibert, Beraud, Vincent, Barret, Bonifat, Paillet, Pierre Ficher, Bourdin, Piobert, Etienne Guichard, Rey, Roussy, Fillioud, Fuché, Fleury Lambourg, Claude Tillier, Voyant, Reilleux, notable; Gaulin, Tacussiau, Saunier, Margot, Delphinay, électeur; Rabey pere, Rabey fils, Pouson, Michel Barse.

Suite du procès-verbal ci dessus.

L'assemblée de la premiere section du canton du bourg de la Guillotiere, légalement convoquée & tenue dans la salle de RR. PP. Picpus, ayant demandé l'apport du registre de la municipalité, a vé-

rifié qu'il y existe une soustraction de la délibération envoyée à M. le chevalier de Janin, en datte du 20 Mai 1790, & que l'on y a substitué celle qui suit, dont le rélévé a été fait par ordre de ladite assemblé, & qui sera joint au procès-verbal, en date du 4 du présent mois, & dont il fait partie intégrante.

No. 8.

(*Piece substituée à celle coté* n°. 2.)

Extrait des regiſtres des délibérations & procès-verbaux de la municipalité du bourg de la Guillotiere.

CE-jourd'hui 20 Mai 1790, sur l'heure douze du matin, & dans le lieu ordinaire des assemblées du conseil municipal, où se sont trouvés MM. *Ferrand*, maire; Chazel, (celui-ci est malade & dans le lit depuis long-temps) Breton, Tacussiau, Couturier, & Gonin, officiers municipaux; & le sieur Allard, procureur de la commune.

Le conseil municipal informé du désir de la garde nationale de cette communauté, de se rendre le 30 de ce mois à la fédération mattiale, indiquée sous les murs de Lyon, ensuite de la lettre circulaire à elle adressée, le premier du courant, par les gardes nationales de Lyon.

Le conseil municipal donne son consentement à la garde nationale de se rendre à la fédération dont il s'agit, le 30 de ce mois; à la charge néanmoins, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur de la commune, de laisser un nombre suffisans d'hommes dans les postes intérieurs du bourg & sur les avenues des grandes routes, & au pied des deux ponts du Rhône, pour veiller à la sureté & à la tranquilité publique,

Extrait de la présente sera remis à MM. de la garde nationale.

Et ont les membres délibérans *signé*, les jour & an que dessus : *Ferrand*, maire ; Gonin, *Allard*, procureur ; Couturier, Michaud, Breton, Tacussiau, *Chazel*. (On atteste que le sieur *Chazel* n'y étoit pas ; car il est malade & dans son lit ;) 2e. preuve de faux. La 3e. preuve de faux est que la signature du greffier manque ici, ainsi que dans celle du 23 Mai, qui est à la suite de la précedente.

Tandis qu'on étoit à collationner la piece ci-dessus, un des MM. les scrutateurs a exposé, premiérement, que la feuille, dont on venoit d'extraire la délibération ci-dessus a été interposée tout nouvellement : la preuve s'en tire de ce que le papier est plus mince que le reste du cahier 20, que cette feuille n'est point rognée comme le reste du cahier 30, que cette feuille déborde en tout sens le reste du cahier : d'où il est aisé de conclure que les deux actes ou délibérations y ont été insérées, en substitution des pieces, depuis la signification faite à M. *Ferrand*, du procès-verbal à lui remis le premier de ce mois, conformément au procès-verbal dudit jour : d'où il suit que les deux mots de *district*, ont été placés sur la piece substituée. Ce qui le prouve encore, est l'expédition délivrée, & collationnée par le sieur Vaudrey, greffier de ladite municipalité. Dans celle-ci, il y déclare avoir signé sur le registre ; tandis que la piece substituée, le greffier ne l'a pas signée. L'opinant ajoute, que la délibération du 5 du mois de Mai dernier a été soustraite du même registre. Cette complication de faux, y compris celui contenu dans les délibérations du 2 & 13 Août de l'année 1789, exige de porter plainte contre une telle prévarication .... Les députés pour aller chercher le registre où se trouve la soustraction des pieces ci-dessus mentionnés, sont MM. Bourdin, Bertrand, *Fournier*, *Terra*, *Nicolas* & *Lafrogné*, ils ont déclaré à l'assemblée, l'avoir reçue des mains

du fils du ſieur Breton, officier munipal; qu'en ſa préſence leſdits députés ont vérifié ledit regiſtre, & n'y ont trouvé que trois délibérations, dont ils ont fait audit Breton fils, un recipiſſé. Dont acte. Et ont leſdits députés ſigné, *Bourdin & Bertrand*, deputé extraordinaire, les autres ne ſachant ſigner.

M. le préſident ayant expoſé ſous les yeux de l'aſſemblée l'expédition de la délibération du 5 du mois de Mai dernier (v. n°. 1.), il y eſt dit, entr'autres choſes, que « le conſeil municipal invite, MM. de l'état-major » à aſſembler ſans délai la garde nationale, pour prendre tels arrangemens qu'il conviendroit, à l'effet de payer inceſſamment la ſolde des tambours, des ſapeurs, & des fifres.... Tandis que par la délibération des officiers municipaux, qui étoient alors ſyndics, ils avoient arrêté par leur délibération du 13 du mois d'Août dernier, que les frais néceſſaire à l'entretien du corps-de-garde, la ſolde des tambours & autres objets néceſſaires, ſeroient payés par tous les habitans indiſtinctement, ſuivant leur facultés: ladite délibération homologuée par le comité des électeurs unis de la ville & ſénéchauſſée de Lyon. Pour quelle raiſon, MM. les officiers municipaux actuels exigent-ils que la garde nationnale faſſe tous les frais, comme elle y a été forcée juſqu'à préſent. M. le préſident ajoute, que par la délibération de MM. les officiers municipaux, en date du 20 Mai dernier, il appert, non-ſeulement qu'ils avoient conſenti que la garde nationale envoyât un détachement au camp fédératif de Lyon, mais encore qu'ils avoient invité MM. les officiers de l'état-major à aſſembler la garde nationale; & comme ladite délibération ne leur étoit parvenue que le 21 au ſoir, il étoit impoſſible de convoquer ladite garde avant le 23: donc l'aſſemblée de la garde nationale étoit légale; donc MM. les officiers municipaux ſont venus la troubler dans ſes fonctions & attaquer leur honneur, en les menaçant de dreſſer procès-verbal de

révolte, tandis que ladite assemblée étoit très-tranquile. M. le président a dit encore, que la soustraction des susdites délibérations est une infidélité d'autant plus condamnable, qu'elles étoient une preuve bien évidente des égards qu'avoit ladite garde nationale pour MM. les officiers municipaux; puisqu'ils ne faisoient rien sans leur en demander leur agrément. M. le président a requis que la présente expédition faisant partie du procès-verbal de ce jour 4 Juin 1790, seroit envoyée à lA'ssemblée Nationale avec ledit procès-verbal, *& le registre de la municipalité*, en lui demandant bonne & prompte justice. Ce que l'assemblée a arrêté d'une voix unanime, le jour & an que dessus. Et ont signés, LE CHEVALIER DE JANIN DE COMBE-BLANCHE, président & électeur; Varson, scrutateurs; Baptiste Richard, électeur; Delphinay, électeur; Bourdin, électeur; Regis, électeur; Voyant, scrutateur; Bourgay, secrétaire. Collationné, signé *Bourgay*, secrétaire.

CONCLUSIONS.

Si des crimes de faux de ce genre restoient impunis, si des accusations aussi calomnieuses étoient tolérées, la société humaine ne seroit plus qu'un brigandage; l'innocence seroit immolée au gré des passions; & la révolution la plus belle de l'univers, trouveroit sa chûte par les prévarications de ceux même destinés à la consolider. L'Assemblée Nationale qui veille au bonheur de la France, vient de punir des municipaux qui avoient prévariqué: donc ceux de la Guillotiere sont soumis au jugement de nos dignes Législateurs. La garde nationale dudit bourg les supplie de leur permettre d'employer à l'achât de 100 fusils, les 2083 liv. destinés en moins imposé pour la présente année 1790. LE CHEVALIER DE JANIN.

A LYON, de l'imprimerie de L. CUTTY, place de la Charité.